



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

---

**2013/0307(COD)**

13.1.2014

# **AMENDEMENTS**

## **161 - 250**

**Projet de rapport**  
**Pavel Poc**  
(PE524.576v01-00)

Prévention et gestion de l'introduction et de la propagation des espèces  
exotiques envahissantes

Proposition de règlement  
(COM(2013)0620 – C7-0264/2013 – 2013/0307(COD))

AM\1015046FR.doc

PE526.298v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 161**  
**Gerben-Jan Gerbrandy**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 4 bis*

***Dérogations nationales pour les espèces  
exotiques envahissantes préoccupantes  
pour l'Union***

- 1. Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont indigènes dans un État membre ne sont pas soumises aux restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1, points b) à g), et aux articles 8, 11 à 15 et 19 sur le territoire de l'État membre où ces espèces sont indigènes.***
- 2. Les États membres peuvent soumettre à la Commission une demande de dérogation à tout ou partie des restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1, points b) à g), et aux articles 8, 11 à 15 et 19 pour une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union.***
- 3. Les demandes de dérogation ne sont soumises que si une des conditions suivantes est remplie:***
  - a) il est démontré, sur la base de preuves scientifiques solides, que l'espèce concernée n'est pas envahissante sur le territoire de l'État membre concerné et qu'elle n'occasionne pas de dommages significatifs dans les États membres voisins;***
  - b) une analyse coûts-avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, que les coûts seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages, eu égard à la situation socioéconomique de l'État membre concerné.***

*4. Les demandes de dérogation sont dûment motivées et sont accompagnées des preuves visées au paragraphe 3, points a) ou b).*

*5. La Commission décide, par voie d'actes d'exécution, d'approuver ou de rejeter la demande. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.*

*6. Les États membres veillent à ce que des mesures de confinement soient mises en place pour éviter toute nouvelle propagation de l'espèce jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 5 soit adoptée.*

Or. en

#### *Justification*

*Ce nouvel article offre davantage de souplesse aux États membres et permet d'ajouter à la liste des EEE préoccupantes pour l'Union des espèces qui sont indigènes dans une région et envahissantes dans une autre. Il convient néanmoins de considérer si ces espèces occasionnent des dommages significatifs dans des États membres voisins.*

#### **Amendement 162**

**Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission *ou les États membres, selon le cas, procèdent* à l'évaluation des risques visée à l'article 4, paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, point b), en considérant les éléments suivants:

*Amendement*

La Commission *procède* à l'évaluation des risques visée à l'article 4, paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, point b), *sur la base de l'opinion du comité mis en place des représentants des États membres*, en considérant les éléments suivants:

Or. pl

#### **Amendement 163**

**Romana Jordan**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission *ou les États membres, selon le cas, procèdent* à l'évaluation des risques visée à l'article 4, paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, point b), en considérant les éléments suivants:

*Amendement*

La Commission *a la responsabilité première de procéder* à l'évaluation des risques visée à l'article 4, paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, point b), *afin de disposer de normes et de mesures de réaction communes* en considérant les éléments suivants:

Or. en

**Amendement 164**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) une description de ses schémas de reproduction et de propagation, assortie d'une évaluation permettant de déterminer l'existence des conditions environnementales nécessaires à la reproduction et à la propagation;

*Amendement*

b) une description de ses schémas *et de sa dynamique* de reproduction et de propagation, assortie d'une évaluation permettant de déterminer l'existence des conditions environnementales nécessaires à la reproduction et à la propagation;

Or. en

**Amendement 165**  
**Andrés Perelló Rodríguez**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) une description des voies potentielles d'*entrée* et de propagation, intentionnelles ou non, y compris, le cas échéant, les marchandises auxquelles l'espèce est généralement associée;

*Amendement*

c) une description des voies potentielles d'*introduction* et de propagation, intentionnelles ou non, y compris, le cas échéant, les marchandises auxquelles l'espèce est généralement associée;

Or. es

**Amendement 166**  
**Andrés Perelló Rodríguez**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) une évaluation approfondie du risque d'**entrée**, d'implantation et de propagation dans les régions biogéographiques pertinentes dans les conditions actuelles et dans les conditions prévisibles du changement climatique;

*Amendement*

d) une évaluation approfondie du risque d'**introduction**, d'implantation et de propagation dans les régions biogéographiques pertinentes dans les conditions actuelles et dans les conditions prévisibles du changement climatique;

Or. es

**Amendement 167**  
**Julie Girling, Chris Davies, Pavel Poc**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) une description de la répartition actuelle de l'espèce, y compris si l'espèce est déjà présente dans l'Union ou dans les pays voisins;

*Amendement*

e) une description de la répartition actuelle de l'espèce, y compris si l'espèce est déjà présente dans l'Union **comme espèce indigène** ou **exotique** ou dans les pays voisins **ainsi qu'une projection de sa probable répartition future**;

Or. en

**Amendement 168**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) une description des effets négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, sur la santé humaine et sur l'économie, **assortie d'une évaluation de l'ampleur des effets futurs**;

*Amendement*

f) une description des effets négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, sur la santé humaine et sur l'économie;

**Amendement 169**  
**Gerben-Jan Gerbrandy, Pavel Poc, Chris Davies**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) une description des effets négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, sur **la santé humaine et sur** l'économie, assortie d'une évaluation de l'ampleur des effets futurs;

*Amendement*

f) une description des effets négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, sur l'économie, **la santé publique et la sécurité**, assortie d'une évaluation de l'ampleur des effets futurs;

**Amendement 170**  
**Esther de Lange**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) une description des effets négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, sur la santé humaine et sur l'économie, assortie d'une évaluation de l'ampleur des effets futurs;

*Amendement*

f) une description des effets négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, **sur la sécurité**, sur la santé humaine et sur l'économie, assortie d'une évaluation de l'ampleur des effets futurs;

**Amendement 171**  
**Julie Girling, Chris Davies, Pavel Poc**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) une description des effets négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques,

*Amendement*

f) une description, **ou une estimation reposant sur les meilleures connaissances**

notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, sur la santé humaine et sur l'économie, assortie d'une évaluation de l'ampleur des effets futurs;

*scientifiques disponibles*, des effets négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, sur la santé humaine et sur l'économie, assortie d'une évaluation de l'ampleur des effets futurs;

Or. en

**Amendement 172**  
**Oreste Rossi**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) une description de l'effet négatif sur la santé des végétaux telle que définie à l'article 2 du règlement (UE) [règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux] et sur l'agriculture dans son ensemble, y compris une évaluation de l'ampleur du futur impact;*

Or. en

*Justification*

*Il manque, dans la proposition de la Commission, une référence claire à l'impact d'EEE sur l'agriculture et, plus spécifiquement, sur la santé des végétaux d'un point de vue écologique, social et économique.*

**Amendement 173**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*g) un prévisionnel quantifié des coûts liés aux dommages au niveau de l'Union, qui soit de nature à démontrer l'importance*

*supprimé*



***du problème pour l'Union et à constituer ainsi une justification supplémentaire pour agir dans la mesure où le préjudice total serait supérieur aux coûts des mesures d'atténuation;***

Or. es

*Justification*

*Cette suppression est proposée parce qu'il n'est pas toujours possible d'inclure une prévision des coûts liés aux dommages, et encore moins à l'avance, comme le prévoit le présent règlement. Dans le cas d'espèces qui ne sont pas entrées dans l'Union, il ne sera pas possible d'effectuer une telle prévision quantifiée.*

**Amendement 174**

**Chris Davies**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g) un prévisionnel quantifié des coûts liés aux dommages au niveau de l'Union, qui soit de nature à démontrer l'importance du problème pour l'Union et à constituer ainsi une justification supplémentaire pour agir dans la mesure où le préjudice total serait supérieur aux coûts des mesures d'atténuation;***

***g) une évaluation des coûts potentiels au niveau de l'Union;***

Or. en

*Justification*

*Les risques et les coûts potentiels causés par des espèces exotiques envahissantes sont difficiles à quantifier.*

**Amendement 175**

**Julie Girling, Pavel Poc**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) **un prévisionnel quantifié** des coûts liés aux dommages au niveau de l'Union, qui soit de nature à démontrer l'importance du problème pour l'Union **et à constituer ainsi une justification supplémentaire pour agir dans la mesure où le préjudice total serait supérieur aux coûts des mesures d'atténuation;**

*Amendement*

g) **une évaluation quantifiée** des coûts **potentiels** liés aux dommages au niveau de l'Union qui soit de nature à démontrer l'importance du problème pour l'Union;

Or. en

**Amendement 176**

**Oreste Rossi**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) un prévisionnel quantifié des coûts liés aux dommages au niveau de l'Union, qui soit de nature à démontrer l'importance du problème pour l'Union et à constituer ainsi une justification supplémentaire pour agir dans la mesure où le **préjudice total** serait supérieur aux coûts des mesures d'atténuation;

*Amendement*

g) un prévisionnel quantifié des coûts liés aux dommages au niveau de l'Union, qui soit de nature à démontrer l'importance du problème pour l'Union et à constituer ainsi une justification supplémentaire pour agir dans la mesure où le **coût occasionné par les dommages provoqués par les espèces** serait supérieur aux coûts des mesures d'atténuation;

Or. en

*Justification*

*Lorsqu'elle propose d'agréger les diverses causes des dommages provoqués par les EEE en évaluant le préjudice total, la Commission ignore la complexité des effets négatifs sur l'économie, outre la perte de la biodiversité. C'est pourquoi cette nouvelle formulation, en combinaison avec l'amendement à l'article 5, paragraphe 2, a pour but d'accorder également l'attention nécessaire aux coûts économiques induits par la diffusion des EEE.*

**Amendement 177**

**Véronique Mathieu Houillon**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) un prévisionnel quantifié des coûts liés aux dommages au niveau de l'Union, qui soit de nature à démontrer l'importance du problème pour l'Union et à constituer ainsi une justification supplémentaire pour agir dans la mesure où le **préjudice total** serait supérieur aux coûts des mesures d'atténuation;

*Amendement*

g) un prévisionnel quantifié des coûts liés aux dommages au niveau de l'Union, qui soit de nature à démontrer l'importance du problème pour l'Union et à constituer ainsi une justification supplémentaire pour agir dans la mesure où le **coût global émanant des dommages causés par les espèces** serait supérieur aux coûts des mesures d'atténuation;

Or. fr

**Amendement 178**  
**Andrés Perelló Rodríguez**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) un prévisionnel quantifié des coûts liés aux dommages au niveau de l'Union, qui soit de nature à démontrer l'importance du problème pour l'Union et à constituer ainsi une justification supplémentaire pour agir dans la mesure où le préjudice total serait supérieur aux coûts des mesures d'atténuation;

*Amendement*

g) un prévisionnel quantifié **approximatif** des coûts liés aux dommages au niveau de l'Union, qui soit de nature à démontrer l'importance du problème pour l'Union et à constituer ainsi une justification supplémentaire pour agir dans la mesure où le préjudice total serait supérieur aux coûts des mesures d'atténuation;

Or. es

**Amendement 179**  
**Véronique Mathieu Houillon**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***h bis) une description des effets négatifs sur la santé des plantes et l'agriculture***

*dans son ensemble, assortie d'une  
évaluation de l'ampleur des effets futurs;*

Or. fr

**Amendement 180**  
**Daciana Octavia Sârbu**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*L'Agence européenne pour  
l'environnement aide les États membres à  
fournir, s'ils le demandent, des  
informations concernant les éléments  
susmentionnés.*

Or. en

*Justification*

*L'Agence européenne pour l'environnement doit aider les États membres à fournir, s'ils le demandent, des informations concernant l'évaluation des risques. L'Agence est bien placée pour coordonner l'échange d'informations concernant plusieurs éléments, tels que l'histoire des espèces, les schémas de reproduction et de propagation, et prévoir les coûts au niveau de l'Union, afin d'éviter les répétitions inutiles par des autorités nationales individuelles.*

**Amendement 181**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. L'évaluation des risques est menée  
en tenant compte de la régionalisation  
biogéographique.*

Or. pl

**Amendement 182**  
**Oreste Rossi**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de définir plus précisément le type de preuves scientifiques recevables visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), et de fournir une description détaillée de l'application des éléments indiqués au paragraphe 1, points a) à h), du présent article, y compris la méthode à appliquer pour l'évaluation de ces éléments, en tenant compte des normes nationales et internationales pertinentes et de la nécessité d'intervenir en priorité contre les espèces associées à des **dommages** économiques importants ou susceptibles d'*en* être la cause, **y compris les dommages découlant de** la perte de biodiversité.

*Amendement*

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de définir plus précisément le type de preuves scientifiques recevables visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), et de fournir une description détaillée de l'application des éléments indiqués au paragraphe 1, points a) à h), du présent article, y compris la méthode à appliquer pour l'évaluation de ces éléments, en tenant compte des normes nationales et internationales pertinentes et de la nécessité d'intervenir en priorité contre les espèces associées à des **coûts** économiques importants ou susceptibles d'être la cause **de** dommages **dus à** la perte de biodiversité.

Or. en

*Justification*

*Cette nouvelle formulation, combinée avec l'amendement à l'article 5, paragraphe 1, point g, garantit qu'il soit dûment tenu compte, dans l'évaluation des risques, à la fois des aspects et des dommages économiques dus à la perte de la biodiversité.*

**Amendement 183**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de définir plus précisément le type de preuves scientifiques recevables visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), et de fournir une description détaillée de l'application des

*Amendement*

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de définir plus précisément le type de preuves scientifiques recevables visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), et de fournir une description détaillée de l'application des

éléments indiqués au paragraphe 1, points a) à h), du présent article, y compris la méthode à appliquer pour l'évaluation de ces éléments, en tenant compte des normes nationales et internationales pertinentes et de la nécessité d'intervenir en priorité contre les espèces associées à des dommages *économiques* importants ou susceptibles d'en être la cause, y compris les dommages découlant de la perte de biodiversité.

éléments indiqués au paragraphe 1, points a) à h), du présent article, y compris la méthode à appliquer pour l'évaluation de ces éléments, en tenant compte des normes nationales et internationales pertinentes et de la nécessité d'intervenir en priorité contre les espèces associées à des dommages *à la santé humaine et à l'économie* importants ou susceptibles d'en être la cause, y compris les dommages découlant de la perte de biodiversité.

Or. en

**Amendement 184**  
**Andrés Perelló Rodríguez**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 6 bis***

***Listes nationales des espèces exotiques  
invasives préoccupantes pour l'État  
membre***

***1. Chaque État membre pourra établir de nouvelles listes nationales ou maintenir celles qui existent afin d'empêcher l'introduction, l'établissement et la propagation des espèces exotiques invasives préoccupantes pour l'État membre concerné en appliquant à ces espèces certaines, voire toutes les interdictions visées à l'article 7, paragraphe 1, sur son territoire.***

***2. Les États membres interdisent toute libération intentionnelle dans l'environnement, c'est-à-dire le processus selon lequel un organisme est placé dans l'environnement à quelque fin que ce soit, à moins qu'une analyse des risques ne démontre que la biodiversité n'est pas menacée et que l'autorité compétente de l'État membre délivre une autorisation pour cette libération.***

**3. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des espèces qu'ils considèrent comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres.**

**4. Les États membres peuvent coopérer avec les pays voisins de l'Union concernant les moyens adoptés pour contrôler les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'État membre.**

Or. es

### *Justification*

*Il est proposé d'inclure un nouvel article 6 bis permettant aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires au contrôle et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, y compris l'interdiction du commerce de ces espèces au niveau national.*

### **Amendement 185**

**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les espèces inscrites sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, ne peuvent pas intentionnellement:
- a) être introduites sur le territoire de l'Union ou transiter par ce territoire;
  - b) être ***mises en situation de se reproduire***;
  - c) être transportées, à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations d'éradication;
  - d) être mises sur le marché;
  - e) être utilisées ***ou*** échangées;
  - f) être détenues ou cultivées, y compris en détention confinée;
  - g) être libérées dans l'environnement.

#### *Amendement*

1. Les espèces inscrites sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, ne peuvent pas intentionnellement ***ou négligemment***
- a) être introduites sur le territoire de l'Union ou transiter par ce territoire;
  - b) être ***reproduites***;
  - c) être transportées, à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations d'éradication;
  - d) être mises sur le marché
  - e) être utilisées ***ni*** échangées;
  - f) être détenues ou cultivées, y compris en détention confinée;
  - g) être libérées dans l'environnement

Or. es

### Justification

*Il convient d'améliorer la formulation de cet article et de mentionner "être introduites sur le territoire de l'Union ou transiter par ce territoire" afin de s'aligner sur la terminologie employée dans le droit de l'Union au sujet de ces opérations.*

#### Amendement 186

Andrea Zaroni

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les espèces inscrites sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, ***ne peuvent pas intentionnellement***:
- a) ***être introduites*** sur le territoire de l'Union ou transiter par ce territoire;
  - b) ***être mises*** en situation de se reproduire;
  - c) ***être transportées***, à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations d'éradication;
  - d) ***être mises*** sur le marché;
  - e) ***être utilisées ou échangées***;
  - f) ***être détenues ou cultivées***, y compris en détention confinée;
  - g) ***être libérées*** dans l'environnement.

*Amendement*

1. ***Pour*** les espèces inscrites sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, ***il est interdit***:
- a) ***de les introduire*** sur le territoire de l'Union ou ***de les faire*** transiter par ce territoire;
  - b) ***de les mettre*** en situation de se reproduire;
  - c) ***de les transporter***, à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations d'éradication;
  - d) ***de les mettre*** sur le marché;
  - e) ***de les utiliser ou de les échanger***;
  - f) ***de les détenir ou de les cultiver***, y compris en détention confinée;
  - g) ***de les libérer*** dans l'environnement.

Or. it

#### Amendement 187

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

- b) être mises en situation de se reproduire***;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. pl



**Amendement 188**  
**Carl Schlyter**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) être transportées, à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations d'**éradication**;

*Amendement*

c) être transportées, à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations **de destruction ou, dans le cas de vertébrés, d'euthanasie humaine**;

Or. en

*Justification*

"Éradication" signifie la suppression de tous les individus d'une population (voir définition 12). Une fois qu'elles ont été retirées de l'environnement, les espèces exotiques envahissantes peuvent être transportées vers des installations pour y être détruites. Le terme "destruction" est adéquat pour les plantes et la plupart des invertébrés; en revanche, pour les vertébrés, les termes "euthanasie humaine" sont plus appropriés.

**Amendement 189**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) être mises sur le marché;

*Amendement*

d) être mises sur le marché, **notamment être mises en vente**;

Or. pl

**Amendement 190**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) être détenues ou cultivées, y compris en détention confinée;

*Amendement*

f) **sans préjudice de l'article 8**, être détenues ou cultivées, y compris en détention confinée;

Or. en

**Amendement 191**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres peuvent édicter et appliquer des dispositions plus strictes que celles énumérées au paragraphe 1.***

Or. pl

**Amendement 192**  
**Andrea Zaroni**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres interdisent l'importation, le commerce, l'échange, la libération et le transport d'animaux appartenant à l'espèce sauvage et provenant de captures étrangères à la faune sauvage de l'Union européenne.***

Or. it

**Amendement 193**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Autorisations de recherche et conservation ex situ***

***Dérogations nationales pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union***

Or. es

**Amendement 194**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Autorisations de recherche et **conservation ex situ**

*Amendement*

Autorisations de recherche et **pour les jardins zoologiques ou botaniques**

Or. pl

**Amendement 195**  
**Christel Schaldemose, Anna Rosbach**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Par dérogation aux **interdictions** prévues aux points a), b), c), e) **et f)** de l'article 7, paragraphe 1, les États membres établissent un système d'autorisation **permettant aux établissements autorisés à mener des travaux de recherche ou à procéder à la conservation ex situ d'exercer ces activités** sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

*Amendement*

1. Par dérogation aux **restrictions** prévues aux points a), b), c), e), **f) et g)** de l'article 7, paragraphe 1, les États membres établissent un système d'autorisation **concernant les** activités sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. **Les activités impliquant l'élevage d'espèces animales sont également autorisées à condition d'être couvertes par la directive 1998/58/CE et sans préjudice du point b) de l'article 22 de la directive 92/43/CEE et de l'article 11 de la directive 2009/147/CE. Dans les cas exceptionnels de contribution indéniable à la santé humaine, s'il n'existe pas d'autre option que celle d'avoir recours à une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union, les États membres peuvent également autoriser leur usage médical.**

Or. en

**Amendement 196**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Par dérogation aux **interdictions** prévues aux points a), b), c), e) **et f)** de l'article 7, paragraphe 1, les États membres établissent un système d'autorisation permettant aux établissements autorisés à mener des travaux de recherche ou à procéder à la conservation ex situ **d'exercer ces activités** sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

*Amendement*

1. Par dérogation aux **restrictions** prévues aux points a), b), c), e), **f) et g)** de l'article 7, paragraphe 1, les États membres établissent un système d'autorisation permettant aux établissements autorisés à mener des travaux de recherche ou à procéder à la conservation ex situ sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. **Les activités impliquant l'élevage d'espèces animales sont également autorisées à condition d'être couvertes par la directive 1998/58/CEE et l'article 11 de la directive 2009/147/CE.**

Or. en

**Amendement 197**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Par dérogation aux interdictions prévues aux points a), b), c), e) et f) de l'article 7, paragraphe 1, les États membres établissent un système d'autorisation permettant aux établissements autorisés à mener des travaux de recherche ou à **procéder à la conservation ex situ** d'exercer ces activités sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

*Amendement*

1. Par dérogation aux interdictions prévues aux points a), b), c), e) et f) de l'article 7, paragraphe 1, les États membres établissent un système d'autorisation permettant aux établissements autorisés à mener des travaux de recherche ou à **l'intention des jardins zoologiques ou botaniques** d'exercer ces activités sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. **Les travaux de recherche ont pour objectif d'atténuer les effets des invasions biologiques et peuvent être menés dans une institution dont le statut couvre des activités de ce type.**

Or. pl

**Amendement 198**  
**Christel Schaldemose, Anna Rosbach**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) les activités sont menées par du personnel possédant les qualifications scientifiques *et* techniques prévues par les autorités compétentes;

*Amendement*

b) les activités sont menées par du personnel possédant les qualifications scientifiques *ou* techniques prévues par les autorités compétentes;

Or. en

**Amendement 199**  
**Christel Schaldemose, Anna Rosbach**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*d) dans le cas des espèces exotiques envahissantes animales, les animaux sont marqués lorsque cela est possible;*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 200**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) dans le cas des espèces exotiques envahissantes animales, les animaux sont marqués *lorsque cela est possible*;

*Amendement*

d) dans le cas des espèces exotiques envahissantes animales, les animaux sont marqués *conformément au règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/7 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO UE L du 19.6.2006, pos. 166, p. 1), à l'exception des taxons, dont le marquage est impossible*;

Or. pl

**Amendement 201**  
**Kartika Tamara Liotard**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) dans le cas des espèces exotiques envahissantes animales, les animaux sont marqués lorsque cela est possible;

*Amendement*

d) dans le cas des espèces exotiques envahissantes animales, les animaux sont marqués lorsque cela est possible ***en utilisant des méthodes ne causant ni douleur, ni détresse, ni souffrance;***

Or. en

*Justification*

*Les animaux ne devraient être marqués qu'en utilisant des méthodes non invasives ne causant ni douleur, ni détresse, ni souffrance. Par exemple, les transpondeurs passifs intégrés implantés sous la peau seraient admissibles, mais non le marquage au feu.*

**Amendement 202**  
**Kartika Tamara Liotard**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) une surveillance permanente est assurée et un plan d'intervention d'urgence pour faire face aux possibilités de fuite ou de propagation est élaboré; celui-ci comprend un plan d'éradication.

*Amendement*

f) une surveillance permanente est assurée et un plan d'intervention d'urgence pour faire face aux possibilités de fuite ou de propagation est élaboré; celui-ci comprend un plan d'éradication. ***De tels plans doivent suivre une procédure garantissant que les méthodes suggérées constituent la solution ultime, et non première, qu'elles sont humaines et ne causent ni douleur, ni détresse, ni souffrance à aucun animal, qu'il soit cible ou non.***

Or. en

*Justification*

*Les plans d'éradication doivent suivre une procédure garantissant que les méthodes suggérées constituent la solution ultime, et non première, qu'elles sont humaines et ne causent*

*ni, douleur, ni détresse, ni souffrance à aucun animal, qu'il soit cible ou non.*

### **Amendement 203**

**Christel Schaldemose, Anna Rosbach**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) L'autorisation visée au paragraphe 1 est limitée **au nombre d'espèces et de spécimens qui est nécessaire pour la recherche ou la conservation ex situ concernées et n'excède pas** la capacité de l'installation fermée. Elle prévoit les restrictions nécessaires pour atténuer le risque de fuite ou de propagation de l'espèce concernée. Elle accompagne les espèces exotiques envahissantes auxquelles elle se réfère à tout moment lorsqu'elles sont détenues, introduites ou transportées à l'intérieur de l'Union.

*Amendement*

g) L'autorisation visée au paragraphe 1 est limitée **à** la capacité de l'installation fermée. Elle prévoit les restrictions nécessaires pour atténuer le risque de fuite ou de propagation de l'espèce concernée. Elle accompagne les espèces exotiques envahissantes auxquelles elle se réfère à tout moment lorsqu'elles sont détenues, introduites ou transportées à l'intérieur de l'Union.

Or. en

### **Amendement 204**

**Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 2 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) L'autorisation visée au paragraphe 1 est limitée au nombre d'espèces et de spécimens qui est nécessaire pour la recherche ou **la conservation ex situ concernées** et n'excède pas la capacité de l'installation fermée. Elle prévoit les restrictions nécessaires pour atténuer le risque de fuite ou de propagation de l'espèce concernée. Elle accompagne les espèces exotiques envahissantes auxquelles elle se réfère à tout moment lorsqu'elles sont détenues, introduites ou transportées à l'intérieur de l'Union.

*Amendement*

g) L'autorisation visée au paragraphe 1 est limitée au nombre d'espèces et de spécimens qui est nécessaire pour la recherche ou **pour les besoins du jardin zoologique ou botanique**, et n'excède pas la capacité de l'installation fermée. Elle prévoit les restrictions nécessaires pour atténuer le risque de fuite ou de propagation de l'espèce concernée. Elle accompagne les espèces exotiques envahissantes auxquelles elle se réfère à tout moment lorsqu'elles sont détenues, introduites ou transportées à l'intérieur de l'Union.

**Amendement 205**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) ils sont physiquement isolés et ils ne peuvent fuir ou se propager ou être déplacés des installations dans lesquelles ils sont détenus par des personnes non autorisées; les protocoles de nettoyage et d'entretien garantissent qu'aucun spécimen ou aucune partie reproductible ne sont en état de fuir, de se propager ou d'être déplacés par des personnes non autorisées;

*Amendement*

a) ils sont physiquement isolés et ils ne peuvent fuir ou se propager ou être déplacés des installations dans lesquelles ils sont détenus par des personnes non autorisées; les protocoles de nettoyage, **de traitement des déchets** et d'entretien garantissent qu'aucun spécimen ou aucune partie reproductible ne sont en état de fuir, de se propager ou d'être déplacés par des personnes non autorisées;

Or. en

**Amendement 206**  
**Christel Schaldemose, Anna Rosbach**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) ils sont physiquement isolés et ils ne peuvent fuir ou se propager ou être déplacés des installations dans lesquelles ils sont détenus par des personnes non autorisées; les protocoles de nettoyage et d'entretien garantissent qu'aucun spécimen ou aucune partie reproductible ne sont en état de fuir, de se propager ou d'être déplacés par des personnes non autorisées;

*Amendement*

a) ils sont physiquement isolés et ils ne peuvent fuir ou se propager ou être déplacés des installations dans lesquelles ils sont détenus par des personnes non autorisées; les protocoles de nettoyage, **de traitement des déchets** et d'entretien garantissent qu'aucun spécimen ou aucune partie reproductible ne sont en état de fuir, de se propager ou d'être déplacés par des personnes non autorisées;

Or. en

**Amendement 207**  
**Andrea Zanoni**



**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) les opérations de déplacement des installations, ***d'élimination ou de destruction*** sont effectuées de manière à exclure toute propagation ou reproduction en dehors des installations.

*Amendement*

b) les opérations de déplacement des installations sont effectuées de manière à exclure toute propagation ou reproduction en dehors des installations.

Or. it

**Amendement 208**  
**Carl Schlyter**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) les opérations de déplacement des installations, d'élimination ou de destruction sont effectuées de manière à exclure toute propagation ou reproduction en dehors des installations.

*Amendement*

b) les opérations de déplacement des installations, d'élimination ou de destruction, ***ou, dans le cas de vertébrés, d'euthanasie humaine***, sont effectuées de manière à exclure toute propagation ou reproduction en dehors des installations.

Or. en

*Justification*

*Le terme "destruction" n'est pas adéquat pour les vertébrés et doit être modifié pour inclure "euthanasie humaine".*

**Amendement 209**  
**Andrea Zaroni**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) L'élimination ou la destruction, autorisées uniquement pour les espèces végétales, les insectes, les champignons et les micro-organismes, sont effectuées de manière à exclure la propagation ou la***

*reproduction en-dehors des installations.*

Or. it

**Amendement 210**  
**Kartika Tamara Liotard**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Lors de sa demande d'autorisation, l'établissement fournit tous les éléments de preuve nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer si les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.

*Amendement*

4. Lors de sa demande d'autorisation, l'établissement fournit tous les éléments de preuve nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer si les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies. ***L'établissement est soumis à des inspections régulières menées par l'autorité compétente de l'État membre.***

Or. en

*Justification*

*Afin que les conditions mentionnées dans l'autorisation soient respectées, les établissements doivent être inspectés à intervalles réguliers. Bien qu'ils soient "fermés", ces établissements pourraient constituer une source potentielle d'espèces exotiques envahissantes en raison de fuites ou de libérations intentionnelles. Il en va de même pour les élevages d'animaux à fourrure, qui étaient également des établissements "fermés" mais ont été à l'origine de la propagation de plusieurs espèces envahissantes (par exemple les visons, les rats-laveurs, les rats musqués).*

**Amendement 211**  
**Christel Schaldemose, Anna Rosbach**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Une fois par an, les États membres communiquent à la Commission le nombre d'autorisations délivrées.***

Or. en

**Amendement 212**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Une copie des autorisations visées au paragraphe 1 est envoyée au comité mis en place en vertu de l'article 22, qui dispose d'un délai de deux mois pour envoyer des commentaires, faute de quoi l'autorisation sera considérée comme étant valide.***

Or. es

*Justification*

*Il est proposé d'inclure ce paragraphe pour garantir la coordination, par le biais du comité, des autorisations permettant de déroger aux interdictions visées à l'article 7.*

**Amendement 213**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les États membres veillent à ce que les inspections soient menées par les autorités compétentes afin de garantir que l'établissement respecte les conditions régissant l'autorisation délivrée.***

Or. en

**Amendement 214**  
**Christel Schaldemose, Anna Rosbach**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 ter. Les États membres veillent à ce que les inspections soient menées par les***

*autorités compétentes afin de garantir que l'établissement respecte les conditions régissant l'autorisation délivrée.*

Or. en

**Amendement 215**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 ter. Aucune dérogation aux interdictions définies à l'article 7 pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ne sera applicable dans les régions comportant des espèces menacées au sens des directives 2009/147/CE et 92/43/CEE s'il est démontré scientifiquement que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ont des répercussions directes.***

Or. es

*Justification*

*Il est proposé d'inclure ce paragraphe pour garantir la coordination, par le biais du comité, des autorisations permettant de déroger aux interdictions visées à l'article 7. En outre, il y a lieu d'assurer la protection des espèces et des habitats menacés en exigeant un maximum de protections dans les zones où ces espèces sont présentes.*

**Amendement 216**  
**Christel Schaldemose, Anna Rosbach**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 quater. Les États membres présentent à la Commission des rapports sur les inspections requises, conformément au paragraphe 4 ter.***

**Amendement 217**  
**Véronique Mathieu Houillon**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 8 bis**

***Permis pour l'élevage d'espèces exotiques envahissantes***

***1. Par dérogation aux interdictions prévues aux points (a), (b), (c), (d), (e) de l'article 7(1), les Etats membres établissent un système de permis permettant l'élevage d'espèces exotiques envahissantes.***

***2. Les Etats membres confèrent aux autorités compétentes le pouvoir de délivrer les permis visés au paragraphe 1 pour des activités exercées dans des installations fermées qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :***

***a) l'espèce exotique envahissante est conservée et manipulée dans des installations sécurisées, qui confèrent l'assurance qu'elle ne peut pas s'échapper ou s'étendre ou être libérée des installations;***

***b) les protocoles de nettoyage et de maintenance s'assurent qu'aucun spécimen ne peut s'échapper des installations;***

***c) les risques de fuite, de propagation ou d'enlèvement sont gérés efficacement, en tenant compte de l'identité, des caractéristiques biologiques et des modes de dispersion de l'espèce, des activités et de l'installation fermée concernée, de l'interaction avec l'environnement et d'autres facteurs pertinents liés aux risques que présente l'espèce en question;***

*d) l'activité doit être inspectée  
annullement par les autorités  
compétentes;*

*e) le transport vers les installations  
fermées et depuis ces installations est  
effectué, tel que défini par l'autorité  
compétente, de façon à empêcher la fuite  
de l'espèce exotique envahissante;*

*f) une surveillance permanente et un plan  
d'intervention d'urgence pour faire face  
aux possibilités de fuite ou de propagation  
est élaboré; celui-ci comprend un plan  
d'éradication;*

*g) Le permis visé au paragraphe 1  
accompagne l'espèce exotique  
envahissante auquel il se réfère à tout  
moment lorsqu'elles sont détenues,  
introduites ou transportées à l'intérieur de  
l'Union;*

*3. Lors de sa demande d'autorisation,  
l'établissement fournit tous les éléments  
de preuve nécessaires pour permettre à  
l'autorité compétente d'évaluer si les  
conditions visées aux paragraphes 1 et 2  
sont remplies.*

Or. fr

**Amendement 218**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'un État membre dispose d'éléments probants indiquant la présence ou un danger imminent d'**entrée** sur son territoire d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, mais qui, d'après les constatations des autorités compétentes concernées effectuées sur la base des preuves scientifiques

*Amendement*

1. Lorsqu'un État membre dispose d'éléments probants indiquant la présence ou un danger imminent d'**introduction** sur son territoire d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, mais qui, d'après les constatations des autorités compétentes concernées effectuées sur la base des preuves scientifiques

préliminaires, est susceptible de remplir les critères fixés par l'article 4, paragraphe 2, il peut prendre immédiatement des mesures d'urgence consistant à appliquer l'une des interdictions prévues à l'article 7, paragraphe 1.

préliminaires, est susceptible de remplir les critères fixés par l'article 4, paragraphe 2, il peut prendre immédiatement des mesures d'urgence consistant à appliquer l'une des interdictions prévues à l'article 7, paragraphe 1.

Or. es

**Amendement 219**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. L'État membre concerné procède sans délai à une évaluation des risques conformément à l'article 5 pour les espèces faisant l'objet des mesures d'urgence, compte tenu des informations techniques et scientifiques disponibles, et, en tout état de cause, dans un délai de **vingt-quatre** mois à compter du jour de l'adoption de la décision d'instaurer des mesures d'urgence, en vue d'inclure ces espèces sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1.

*Amendement*

3. L'État membre concerné procède sans délai à une évaluation des risques conformément à l'article 5 pour les espèces faisant l'objet des mesures d'urgence, compte tenu des informations techniques et scientifiques disponibles, et, en tout état de cause, dans un délai de **douze** mois à compter du jour de l'adoption de la décision d'instaurer des mesures d'urgence, en vue d'inclure ces espèces sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 220**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. **L'État membre concerné** procède sans délai à une évaluation des risques conformément à l'article 5 pour les espèces faisant l'objet des mesures d'urgence, compte tenu des informations techniques et scientifiques disponibles, et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour de l'adoption de la décision d'instaurer des mesures d'urgence,

*Amendement*

3. **La Commission** procède sans délai à une évaluation des risques conformément à l'article 5 pour les espèces faisant l'objet des mesures d'urgence, compte tenu des informations techniques et scientifiques disponibles, et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour de l'adoption de la décision d'instaurer des mesures d'urgence, en vue d'inclure ces

en vue d'inclure ces espèces sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1.

espèces sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1.

Or. pl

**Amendement 221**  
**Mark Demesmaeker**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. L'État membre concerné procède sans délai à une évaluation des risques conformément à l'article 5 pour les espèces faisant l'objet des mesures d'urgence, compte tenu des informations techniques et scientifiques disponibles, et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour de l'adoption de la décision d'instaurer des mesures d'urgence, en vue d'inclure ces espèces sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1.

*Amendement*

3. L'État membre concerné ***ou, le cas échéant, la Commission*** procède sans délai à une évaluation des risques conformément à l'article 5 pour les espèces faisant l'objet des mesures d'urgence, compte tenu des informations techniques et scientifiques disponibles, et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour de l'adoption de la décision d'instaurer des mesures d'urgence, en vue d'inclure ces espèces sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1.

Or. en

*Justification*

*Si la Commission a déjà mené une évaluation de l'incidence en vertu de l'article 5, paragraphe 1, les États membres doivent pouvoir exploiter cette information.*

**Amendement 222**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission, lorsqu'elle reçoit la notification visée au paragraphe 2 ou lorsqu'elle dispose d'autres éléments de preuve concernant la présence ou un danger imminent d'entrée dans l'Union d'une espèce exotique envahissante qui ne

*Amendement*

4. La Commission, lorsqu'elle reçoit la notification visée au paragraphe 2 ou lorsqu'elle dispose d'autres éléments de preuve concernant la présence ou un danger imminent d'entrée dans l'Union d'une espèce exotique envahissante qui ne



figure pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, mais qui est susceptible de remplir les critères fixés par l'article 4, paragraphe 2, élabore un acte d'exécution dans lequel elle établit ses conclusions, sur la base des preuves scientifiques préliminaires, quant à la possibilité que cette espèce remplisse ou non ces critères et, si elle conclut que lesdits critères ont de bonnes chances d'être remplis, adopte des mesures d'urgence pour l'Union consistant à appliquer l'une des interdictions prévues à l'article 7, paragraphe 1, pour une durée limitée, en ce qui concerne les risques présentés par cette espèce. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

figure pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, mais qui est susceptible de remplir les critères fixés par l'article 4, paragraphe 2, élabore un acte d'exécution dans lequel elle établit ses conclusions, sur la base des preuves scientifiques préliminaires, quant à la possibilité que cette espèce remplisse ou non ces critères et, si elle conclut que lesdits critères ont de bonnes chances d'être remplis, adopte des mesures d'urgence pour l'Union consistant à appliquer l'une des interdictions prévues à l'article 7, paragraphe 1, pour une durée limitée, en ce qui concerne les risques présentés par cette espèce. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

Or. de

### *Justification*

*Concerne la version allemande.*

**Amendement 223**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 4**

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La Commission, lorsqu'elle reçoit la notification visée au paragraphe 2 ou lorsqu'elle dispose d'autres éléments de preuve concernant la présence ou un danger imminent d'**entrée** dans l'Union d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, mais qui est susceptible de remplir les critères fixés par l'article 4, paragraphe 2, élabore un acte d'exécution dans lequel elle établit ses conclusions, sur la base des preuves scientifiques préliminaires, quant à la possibilité que cette espèce remplisse ou non ces critères

#### *Amendement*

4. La Commission, lorsqu'elle reçoit la notification visée au paragraphe 2 ou lorsqu'elle dispose d'autres éléments de preuve concernant la présence ou un danger imminent d'**introduction** dans l'Union d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, mais qui est susceptible de remplir les critères fixés par l'article 4, paragraphe 2, élabore un acte d'exécution dans lequel elle établit ses conclusions, sur la base des preuves scientifiques préliminaires, quant à la possibilité que cette espèce remplisse ou

et, si elle conclut que lesdits critères ont de bonnes chances d'être remplis, adopte des mesures d'urgence pour l'Union consistant à appliquer l'une des interdictions prévues à l'article 7, paragraphe 1, pour une durée limitée, en ce qui concerne les risques présentés par cette espèce. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

non ces critères et, si elle conclut que lesdits critères ont de bonnes chances d'être remplis, adopte des mesures d'urgence pour l'Union consistant à appliquer l'une des interdictions prévues à l'article 7, paragraphe 1, pour une durée limitée, en ce qui concerne les risques présentés par cette espèce. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

Or. es

**Amendement 224**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Si les actes d'exécution visés au paragraphe 4 le prévoient, les mesures prises par les États membres conformément au paragraphe 1 **sont abrogées ou** modifiées.

*Amendement*

5. Si les actes d'exécution visés au paragraphe 4 le prévoient, les mesures prises par les États membres conformément au paragraphe 1 **peuvent être** modifiées **en vue de leur application au niveau du reste de l'Union.**

Or. es

**Amendement 225**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. L'État membre mettant en place des mesures d'urgence peut maintenir ces mesures jusqu'à l'adoption d'un acte d'exécution établissant des mesures d'urgence au niveau de l'Union conformément au paragraphe 4 ou inscrivant l'espèce concernée sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sur la base de l'évaluation des risques réalisée par

*Amendement*

6. L'État membre mettant en place des mesures d'urgence peut maintenir ces mesures jusqu'à l'adoption d'un acte d'exécution établissant des mesures d'urgence au niveau de l'Union conformément au paragraphe 4 ou inscrivant l'espèce concernée sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sur la base de l'évaluation des risques réalisée par **la**

***l'État membre concerné*** en application du paragraphe 3.

***Commission*** en application du paragraphe 3.

Or. pl

**Amendement 226**  
**Gaston Franco**

**Proposition de règlement**  
**Article 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 10***

***supprimé***

***Restrictions applicables à la libération intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres***

***1. Les États membres interdisent toute libération intentionnelle dans l'environnement (à savoir le processus par lequel un organisme est placé dans l'environnement, à n'importe quelle fin, sans que soient prises les mesures nécessaires pour empêcher sa fuite et sa propagation) d'espèces exotiques envahissantes autres que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union s'ils considèrent, sur la base de preuves scientifiques, que les incidences négatives de la libération et de la propagation de ces espèces, même si elles ne sont pas pleinement démontrées, sont importantes sur leur territoire national («espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres»).***

***2. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des espèces qu'ils considèrent comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres.***

***3. Les autorités compétentes des États membres peuvent délivrer des autorisations pour certaines libérations***

*intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres, pour autant que les conditions suivantes aient été pleinement prises en compte:*

- a) il n'existe pas d'autre espèce non envahissante utilisable pour obtenir des avantages similaires;*
- b) les avantages de la libération sont exceptionnellement élevés par rapport aux dommages que risque de causer l'espèce concernée;*
- c) la libération comprend des mesures d'atténuation des risques visant à réduire au minimum les conséquences sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et sur l'économie;*
- d) un système de surveillance adéquat est en place et un plan d'intervention d'urgence est établi pour éradiquer les espèces; celui-ci est appliqué si les dommages causés par l'espèce sont considérés comme inacceptables par l'autorité compétente.*

*4. Toute autorisation permettant l'introduction d'espèces exotiques en vue de leur utilisation en aquaculture est délivrée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 708/2007.*

Or. fr

#### *Justification*

*La formulation de cet article a un caractère restrictif qui pourrait décourager les Etats membres à prendre des mesures nationales ambitieuses pour lutter contre la prolifération d'espèces qui ne figureraient pas dans la liste des espèces préoccupantes pour l'Union mais qui constituent néanmoins une menace pour leur biodiversité. Outre le principe de subsidiarité, c'est celui de l'efficacité qui se trouve menacé par cet article.*

**Amendement 227**  
**Andrés Perelló Rodríguez**

**Proposition de règlement**  
**Article 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 10**

**supprimé**

***Restricciones a la liberación intencionada  
de especies exóticas invasoras  
preocupantes para los Estados miembros***

***1. Les États membres interdisent toute libération intentionnelle dans l'environnement (à savoir le processus par lequel un organisme est placé dans l'environnement, à n'importe quelle fin, sans que soient prises les mesures nécessaires pour empêcher sa fuite et sa propagation) d'espèces exotiques envahissantes autres que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union s'ils considèrent, sur la base de preuves scientifiques, que les incidences négatives de la libération et de la propagation de ces espèces, même si elles ne sont pas pleinement démontrées, sont importantes sur leur territoire national ("espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres").***

***2. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des espèces qu'ils considèrent comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres.***

***3. Les autorités compétentes des États membres peuvent délivrer des autorisations pour certaines libérations intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres, pour autant que les conditions suivantes aient été pleinement prises en compte:***

***a) il n'existe pas d'autre espèce non envahissante utilisable pour obtenir des avantages similaires;***

***b) les avantages de la libération sont***

*exceptionnellement élevés par rapport aux dommages que risque de causer l'espèce concernée;*

*c) la libération comprend des mesures d'atténuation des risques visant à réduire au minimum les conséquences sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et sur l'économie;*

*d) un système de surveillance adéquat est en place et un plan d'intervention d'urgence est établi pour éradiquer les espèces; celui-ci est appliqué si les dommages causés par l'espèce sont considérés comme inacceptables par l'autorité compétente.*

**4. Toute autorisation permettant l'introduction d'espèces exotiques en vue de leur utilisation en aquaculture est délivrée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 708/2007.**

Or. es

#### *Justification*

*Il est proposé de supprimer cet article pour être cohérent avec l'amendement proposé concernant le nouvel article 6 bis ayant trait à la coexistence de la liste européenne avec les listes nationales. Dans l'article proposé, l'on envisage que la libération ne doit être autorisée que si l'on peut disposer d'une analyse des risques favorable.*

#### **Amendement 228**

**Julie Girling, Chris Davies**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres *interdisent toute libération intentionnelle dans l'environnement (à savoir le processus par lequel un organisme est placé dans l'environnement, à n'importe quelle fin, sans que soient prises les mesures nécessaires pour empêcher sa fuite et sa*

#### *Amendement*

1. Les États membres *peuvent mettre en place des mesures, législatives ou autres, y compris l'une des interdictions définies à l'article 7, paragraphe 1, concernant les espèces exotiques envahissantes autres que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union s'ils*

*propagation) d'espèces exotiques envahissantes autres que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union s'ils considèrent, sur la base de preuves scientifiques, que les incidences négatives de la libération et de la propagation de ces espèces, même si elles ne sont pas pleinement démontrées, sont importantes sur leur territoire national ("espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres").*

considèrent *qu'elles pourraient avoir des incidences négatives sur leur territoire national ("espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres"), dans le but d'éviter leur introduction ou de contrôler l'établissement et le développement des populations.*

Or. en

### *Justification*

*Le présent règlement ne doit pas se substituer aux mesures existantes pour les espèces couvertes par la législation d'un État membre.*

**Amendement 229**  
**Franco Bonanini**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres interdisent toute libération intentionnelle dans l'environnement (à savoir le processus par lequel un organisme est placé dans l'environnement, à n'importe quelle fin, sans que soient prises les mesures nécessaires pour empêcher sa fuite et sa propagation) d'espèces exotiques envahissantes autres que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union s'ils considèrent, sur la base de preuves scientifiques, que les incidences négatives de la libération et de la propagation de ces espèces, même si elles ne sont pas pleinement démontrées, sont importantes sur leur territoire national ("espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres").

#### *Amendement*

1. Les États membres interdisent toute libération intentionnelle dans l'environnement (à savoir le processus par lequel un organisme est placé dans l'environnement, à n'importe quelle fin, sans que soient prises les mesures nécessaires pour empêcher sa fuite et sa propagation) d'espèces exotiques envahissantes autres que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union s'ils considèrent, sur la base de preuves scientifiques, que les incidences négatives de la libération et de la propagation de ces espèces, même si elles ne sont pas pleinement démontrées, sont importantes sur leur territoire national ***ou une partie de celui-ci susceptible de constituer un écosystème spécifique, avec une référence particulière aux zones protégées et aux sites d'intérêt***

*communautaire visés par la directive 92/43/CEE ("espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres").*

Or. it

**Amendement 230**  
**Andrea Zanoni**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres veillent à coordonner leurs activités avec les États membres voisins concernés lorsqu'ils adoptent des mesures concernant une espèce exotique envahissante préoccupante pour un État membre s'il existe un risque significatif de propagation d'une telle espèce sur le territoire d'États membres voisins ou lorsqu'une action commune s'avérerait plus efficace, dans le but de concevoir des plans d'action communs pour ce type d'espèce.***

Or. en

*Justification*

*Dans le cas d'espèces susceptibles de se propager à des États membres voisins ou pour lesquelles une action commune serait plus efficace, et conformément à une démarche préconisant la précaution, les États membres voisins doivent être invités à coordonner leurs activités et à s'efforcer d'adopter des plans d'action communs.*

**Amendement 231**  
**Julie Girling**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. Les autorités compétentes des États***

***supprimé***



*membres peuvent délivrer des autorisations pour certaines libérations intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres, pour autant que les conditions suivantes aient été pleinement prises en compte:*

*a) il n'existe pas d'autre espèce non envahissante utilisable pour obtenir des avantages similaires;*

*b) les avantages de la libération sont exceptionnellement élevés par rapport aux dommages que risque de causer l'espèce concernée;*

*c) la libération comprend des mesures d'atténuation des risques visant à réduire au minimum les conséquences sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et sur l'économie;*

*d) un système de surveillance adéquat est en place et un plan d'intervention d'urgence est établi pour éradiquer les espèces; celui-ci est appliqué si les dommages causés par l'espèce sont considérés comme inacceptables par l'autorité compétente.*

Or. en

#### *Justification*

*Les autorisations relèvent de la compétence des États membres et ne doivent pas être inclus dans le présent règlement.*

#### **Amendement 232**

**Andrea Zanoni**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Les États membres consultent les États membres voisins concernés lorsqu'ils envisagent de délivrer une telle*

*autorisation de libération intentionnelle.*

Or. en

*Justification*

*Afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre sur le territoire d'États membres voisins, les États membres concernés doivent se consulter mutuellement au sujet de la délivrance d'autorisations de libérations intentionnelles.*

**Amendement 233**

**Gaston Franco**

**Proposition de règlement**

**Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 10 bis**

*Espèces exotiques envahissantes  
préoccupantes pour les États membres*

*Chaque État membre veille à ce que toutes les mesures appropriées soient prises afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes qui ne figurent pas sur la liste des espèces préoccupantes pour l'Union mais qui constituent néanmoins une menace pour leur biodiversité, ou celle des territoires des autres États membres.*

*Après avoir identifié les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour eux, les États membres informent la Commission et les autres États membres de la liste de ces espèces et des mesures qu'ils ont pris pour lutter contre leur propagation.*

*Les États membres doivent prendre toutes les mesures pour contenir sur leur territoire une espèce indigène qui pourrait constituer une menace pour la biodiversité ou les services écosystémiques d'un autre État membre.*

**Amendement 234**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Plans d'action relatifs aux voies d'**accès** des espèces exotiques envahissantes

*Amendement*

Plans d'action relatifs aux voies d'**introduction** des espèces exotiques envahissantes

Or. es

**Amendement 235**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres réalisent, pour le **[18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer]** au plus tard, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes sur leur territoire et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire ("voies prioritaires") en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages causés par les espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès. Ce faisant, les États membres se concentrent notamment sur une analyse des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

*Amendement*

1. Les États membres réalisent, pour le **[24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1]** au plus tard, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes sur leur territoire et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire ("voies prioritaires") en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages causés par les espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès. Ce faisant, les États membres se concentrent notamment sur une analyse des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Or. pl

**Amendement 236**  
**Sandrine Bélier**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres réalisent, pour le [18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes sur leur territoire et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire ("voies prioritaires") en raison du volume des espèces ou **de l'importance des dommages causés par les espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès. Ce faisant, les États membres se concentrent notamment sur une analyse des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.**

*Amendement*

1. Les États membres réalisent, pour le [18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes sur leur territoire et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire ("voies prioritaires") en raison du volume des espèces ou **du risque potentiel associé aux** espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès.

Or. en

*Justification*

*Dans la proposition de la Commission, l'article 7 concernant les interdictions mentionne les introductions intentionnelles et l'article 11 les voies d'introduction non intentionnelles; or, rien ne justifie l'exclusion de l'introduction intentionnelle des règles concernant les voies d'introduction. La contrainte selon laquelle les plans d'action concernant les voies devraient se concentrer sur les espèces de l'Union est également inutile. L'identification des "voies prioritaires" doit être réalisée par rapport au risque que présente une espèce, non au dommage qu'elle occasionne.*

**Amendement 237**

**Julie Girling, Chris Davies**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres réalisent, pour le [18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques

*Amendement*

1. Les États membres réalisent, pour le [18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques

envahissantes sur leur territoire et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire ("voies prioritaires") en raison du volume des espèces ou *de l'importance des dommages causés par les* espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès. Ce faisant, les États membres se concentrent notamment sur une analyse des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

envahissantes sur leur territoire et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire ("voies prioritaires") en raison du volume des espèces ou *du risque potentiel associé aux* espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès. Ce faisant, les États membres se concentrent notamment sur une analyse des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Or. en

**Amendement 238**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres réalisent, pour le [18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes sur leur territoire et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire ("voies prioritaires") en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages causés par les espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès. Ce faisant, les États membres se concentrent notamment sur une analyse des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

*Amendement*

1. Les États membres réalisent, pour le [18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes sur leur territoire et déterminent les voies qui requièrent une action prioritaire ("voies *d'introduction* prioritaires") en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages causés par les espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès. Ce faisant, les États membres se concentrent notamment sur une analyse des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Or. es

**Amendement 239**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. La Commission évalue l'analyse des voies d'entrée menée par les États membres en vertu de l'article 11, paragraphe 1, et propose une série de voies communes prioritaires à inclure dans le plan d'action visé à l'article 11, paragraphe 2.***

Or. es

*Justification*

*Même s'il est entendu que l'évaluation et la réalisation de projets relèvent de la compétence des États membres, il convient de rechercher la façon de stimuler la coopération en la matière. C'est pourquoi il est jugé nécessaire d'inclure cette disposition.*

#### **Amendement 240**

**Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Pour le **[3 ans** à compter de l'entrée en vigueur **du présent règlement — date à insérer]** au plus tard, chaque État membre élabore et met en œuvre un plan d'action pour s'occuper des voies prioritaires qu'il a recensées conformément au paragraphe 1. Ce plan d'action comprend un calendrier d'action et décrit les mesures à adopter pour s'occuper des voies prioritaires et empêcher l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union et dans l'environnement ou au sein de celui-ci.

2. Pour le **[5 ans** à compter de **la date d'entrée en vigueur de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1]** au plus tard, chaque État membre élabore et met en œuvre un plan d'action pour s'occuper des voies prioritaires qu'il a recensées conformément au paragraphe 1. Ce plan d'action comprend un calendrier d'action et décrit les mesures à adopter pour s'occuper des voies prioritaires et empêcher l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union et dans l'environnement ou au sein de celui-ci.

Or. pl

#### **Amendement 241**

**Julie Girling, Chris Davies**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Le plan d'action visé au paragraphe 2 comprend des mesures *conçues sur la base d'une analyse des coûts* et des *avantages prévoyant au moins les éléments suivants*:

*Amendement*

Le plan d'action visé au paragraphe 2 comprend, *mais ne se contente pas* des mesures *incluant, le cas échéant, des actions réglementaires ou volontaires* et des *codes de bonnes pratiques pour*:

Or. en

*Justification*

*Les mesures utilisées dans les plans d'action concernant les voies doivent être aussi appropriés que possible et non se limiter à des mesures réglementaires.*

**Amendement 242**  
**Sandrine Bélier**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Le plan d'action visé au paragraphe 2 comprend *des mesures conçues sur la base d'une analyse des coûts et des avantages prévoyant* au moins les *éléments suivants*:

*Amendement*

Le plan d'action visé au paragraphe 2 comprend au moins les *mesures suivantes*:

Or. en

**Amendement 243**  
**Sandrine Bélier**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) des mesures de sensibilisation;

*Amendement*

a) des mesures *d'information du public et* de sensibilisation;

Or. en

**Amendement 244**  
**Julie Girling**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) *des mesures de sensibilisation;*

a) *sensibiliser;*

Or. en

*Justification*

*Assure la cohérence linguistique avec l'amendement au paragraphe introductif.*

**Amendement 245**  
**Sandrine Béliet**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) des mesures réglementaires visant à réduire au minimum **la contamination par les** espèces exotiques envahissantes **des** biens et **des** marchandises, ainsi que **des** véhicules et **des** équipements, **y compris des mesures concernant le transport des espèces exotiques envahissantes** en provenance de pays tiers;

b) des mesures réglementaires visant à réduire au minimum **le risque d'introduction d'**espèces exotiques envahissantes **comme 'passagers clandestins' dans les transports de** biens et **de** marchandises, ainsi que **dans les déplacements de** véhicules et **d'**équipements en provenance de pays tiers;

Or. en

**Amendement 246**  
**Julie Girling, Chris Davies**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) *des mesures réglementaires visant à* réduire au minimum **la contamination par les** espèces exotiques envahissantes **des** biens et **des** marchandises, ainsi que **des** véhicules et **des** équipements, **y compris des mesures concernant le transport des**

b) réduire au minimum **le risque d'introduction d'**espèces exotiques envahissantes **comme 'passagers clandestins' dans les transports de** biens et **de** marchandises, ainsi que **dans les déplacements de** véhicules et



espèces exotiques envahissantes en provenance de pays tiers;

*d'*équipements, y compris des mesures concernant le transport des espèces exotiques envahissantes en provenance de pays tiers;

Or. en

*Justification*

*Les mesures utilisées dans les plans d'action concernant les voies doivent être aussi appropriées que possible et non se limiter à des mesures réglementaires.*

**Amendement 247**  
**Julie Girling, Chris Davies**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) *des mesures réglementaires visant à* garantir la réalisation de contrôles appropriés aux frontières de l'Union, autres que les contrôles officiels prévus à l'article 13;

*Amendement*

c) garantir la réalisation de contrôles appropriés aux frontières de l'Union, autres que les contrôles officiels prévus à l'article 13;

Or. en

*Justification*

*Assure la cohérence linguistique avec l'amendement au paragraphe introductif.*

**Amendement 248**  
**Sandrine Bélier**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) des mesures réglementaires visant à garantir la réalisation de contrôles appropriés aux frontières *de l'Union, autres que les contrôles officiels prévus à l'article 13;*

*Amendement*

c) des mesures réglementaires visant à garantir la réalisation de contrôles appropriés aux frontières;

**Amendement 249**  
**Julie Girling**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d) les mesures prévues par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.** **supprimé**

*Justification*

*Il n'est pas opportun de lier l'Union par une convention qui n'a été signée que par quatre États membres. En outre, les eaux de ballast ne constituent qu'une voie parmi d'autres, de sorte qu'il n'est pas opportun de la mentionner en particulier.*

**Amendement 250**  
**Gerben-Jan Gerbrandy, Pavel Poc, Chris Davies**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) les mesures prévues par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

d) les mesures prévues par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires **et par les directives pertinentes de l'OMI.**

*Justification*

*Au sujet des eaux de ballast, plusieurs articles et dispositions de la convention dont elles font l'objet portent sur les directives que doit élaborer l'OMI, et ceci doit également être mentionné.*